



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté + n° RO3-2022-09-28-00005 du 28-09-2022

complétant l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-15-003 relatif à l'exploitation des installations de l'ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA4) sises à Kourou

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n°92-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

Vu l'instruction sûreté du 06 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-11-15-003 relatif à l'exploitation de des installation de l'ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA4) sises à Kourou ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-04-22-00035 du 22 avril 2022 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'évolution de l'ensemble de lancement n°4 exploité par le CNES ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le porter à connaissance transmis par le pétitionnaire le 29 avril 2021 complété les 11 octobre 2021, 12 janvier et 17 février 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnemental déposée par madame Marie-Anne Clair, directrice du Centre Spatial Guyanais, relative à l'évolution de l'ensemble de lancement n°4 sur la commune de Kourou et déclarée complète le 14 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 28 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 22 août 2022 du CNES indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes, au regard de l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 et sa note d'application du 20 février 2018 ;

Considérant que ces informations entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, elles font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant la note de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2022 et jugeant notable mais non substantielle la modification des activités réalisées sur l'ensemble de lancement Ariane n°4 de part l'augmentation de matière active ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, qu'elles rendent acceptables les risques en présence selon la grille « MMR » de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que le Centre Spatial Guyanais est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'évolution de l'ensemble de lancement n°4

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de modifier certains articles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 15 novembre 2017 susvisé et de prescrire au CNES, établissement public immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 664 912, dont le siège social est situé à Paris (75001), implanté sur l'emprise du Centre spatial guyanais situé sur la commune de Kourou, ci-après désigné l'exploitant, des mesures complémentaires, l'ensemble des modifications et ajours étant contenus dans les articles *infra*.

Article 2 – Nature des installations

L'article 1 du chapitre III du titre 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-15-003 susvisé est modifié comme suit :

« 1. CORRESPONDANCE ENTRE LES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT OU LES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTES AVEC LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité – Substance Seuil autorisé	Ré- gime ¹	Statut Seveso ²
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg : A <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Quantités susceptibles d'être présente dans l'installation : - Comburants : dioxyde d'azote, tétraoxyde d'azote : 6,3 t - Combustibles : monométhylhydrazine : 3,7 t Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	A	SB
4210.1.a	Produits explosifs (fabrication ⁽¹⁾ , chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg : A <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	Propergol butalane (contenus dans les objets pyrotechniques équipant les charges utiles et les étages LLPM et ULPM) Quantités susceptibles d'être présente dans l'installation : - ZL4 : 569,5 t - BAL : <100 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 569,6 t	A	SH
4715 1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Données non communicables au public. Figurent en annexe 2 du présent arrêté	A	SH

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité – Substance Seuil autorisé	Ré- gime ¹	Statut Seveso ²
4725.1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	Données non communicables au public. Figurent en annexe 2 du présent arrêté	A	SB
4733.1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg : A 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg : D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>	Données non communicables au public. Figurent en annexe 2 du présent arrêté	A	SH
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	Centrale eau glacée Fluide frigorigène R 134A Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 300 kg	DC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	Charge de batteries 660 kVA / 528 kW	D	-

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

² Statuts Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Ré- gime	Intitulé	Capacité
1.2.1.0	A	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du plan d'eau.	Débit d'alimentation annuel moyen du plan d'eau : 363 547 m ³ /an En phase de travaux Besoin de 222 m ³ /j avec un débit de pointe 35 m ³ /h Consommation prévue pour la durée des travaux: 37 426 m ³ , soit 10,3 % du débit d'alimentation du plan d'eau de la roche Nicole. En phase d'exploitation La consommation annuelle nécessaire aux installations représente donc un maximum estimé à 40 000 m ³ d'eau prélevée dans la Roche Nicole, soit 11% du débit d'alimentation du plan d'eau.
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure ou égale à 20 ha.	170 ha

Rubrique	Ré-gime	Intitulé	Capacité
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 2 000 m³/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/jour et à 25% du débit moyens interannuel du cours d'eau	En phase d'exploitation Dépend du débit prévu pour la pompe choisie, soit 200 m³/h.
2.2.3.0	D	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant compris entre 1010 à 1011 E coli/jour	1° En phase d'exploitation Dépendant des résultats obtenus lors des premières analyses sur les eaux de carreaux. Il est prévu que les résultats soient compris entre les niveaux de référence R1 et R2. 2° Dépend du périmètre de protection rapproché de la station de potabilisation de la Roche Nicole, et des premières analyses bactériologiques prévues sur les eaux de carreaux. Il est prévu que les résultats soient compris 1010 et 1011 E coli/jour.
2.3.1.0	A	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Ces rejets sont évacués par le biais des noues et fossés prévus à cet effet. L'ELA4 prévoit des rejets sur sol à l'issue de la circulation de l'eau dans les noues et les fossés. Ces rejets s'ajoutent à ceux soumis à la rubrique 2.1.5.0 Le projet est donc également visé par la rubrique 2.3.1.0
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Création de passages busés sur écoulements non pérennes : Liaison Est – Plateforme ZL4 : 25,43 ml Liaison BAL – ZL4 : 38,40 ml Liaison SUD – BAL : 40,80 ml Plateforme Station de pompage : 19,24 ml Total passages busés / écoulement : 123,87 ml
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Travaux, remblais et imperméabilisation partielle de 170 ha.
3.3.2.0	A	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieur ou égale à 100 ha	Drainage d'une superficie de 170 ha

A (Autorisation)

D (Déclaration)

Article 3 - Montant des garanties financières

L'article 1 du chapitre VII du titre 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-15-003 susvisé est modifié comme suit:

« 1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement et visées au point 3 chapitre III, titre I de manière à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et permettre la réalisation des interventions en cas d'accident ou de pollution et cela soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Ces garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Montant des garanties financières Le montant des garanties a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

Rubriques	Libellé	Montant total des garanties à constituer
4210	Produits explosifs	4 435 490 euros TTC
4715	Hydrogène	
4733	Cancérogènes spécifiques	

Les quantités unitaires à prendre en compte pour le calcul du montant sont les quantités inscrites dans le tableau des rubriques de la nomenclature visé au point 1, chapitre III, titre I.

Le montant des garanties a été calculé avec un indice TP01 actualisé de 112,1 (février 2021) et le coefficient de raccordement de 6,5345.

Article 4 – Localisation des points de rejet et modifications associées

Les points de rejet de l'ELA4 sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-15-003 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'article 9 du chapitre IV du titre IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-15-003 susvisé est modifié comme suit:

« 9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs précisées dans le présent article sont respectées en permanence et ne font pas l'objet de moyennes.

9.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et industrielles hors station de traitement susceptibles d'être polluées avant rejet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	25
Al + Fe	7714	5
HC totaux	7009	10

Référence des points de rejet eaux industrielles vers le milieu récepteur : n°3, 6, 7, 8, 19, 20, 21 et 22.

Référence des points de rejet eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le milieu récepteur : n°4, 10, 11, 18, 24 et 25 (cf. repérage des points de rejet à l'annexe 1).

9.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles de la station de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées par la station de traitement dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35

DCO	1314	125
DBO ₅	1313	25
Al + Fe	7714	5
HC totaux	7009	10

Référence des points de rejet eaux industrielles vers le milieu récepteur : n°15 et 17 (cf. repérage du point de rejet à l'annexe 1).

L'article 12 du chapitre IV du titre IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-15-003 susvisé est modifié comme suit:

« 12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : n° 2, 5, 9, 12, 13, 16 et 23 (cf. repérage des points de rejet à annexe 1).

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	25
Al + Fe	7714	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 18 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de :

- Bassin versant A : 3,32 m³/s ;
- Bassin versant B : 5,83 m³/s ;
- Bassin versant C : 6,61 m³/s ;
- Bassin versant D : 4,04 m³/s.

L'article 3.1 du chapitre II du titre X de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-15-003 susvisé est modifié comme suit:

« 3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les points de rejet définis au titre IV du présent arrêté.

Zone d'échantillonnage	Paramètres analysés	Fréquences des analyses
3, 6, 7, 8, 10, 19, 20, 21 et 22	pH, t°, MES, DCO, DBO ₅ , Al, Fe, HC totaux	trimestrielles
4, 10, 11, 18, 24 et 25	pH, t°, MES, DCO, DBO ₅ , Al, Fe, HC totaux	semestrielles
15	pH, t°, MES, DCO, DBO ₅ , Al, Fe, HC totaux	avant chaque rejet à la suite d'une campagne de lancement
2, 5, 9, 12, 16, 17 et 23	pH, t°, MES, DCO, DBO ₅ , Al, Fe	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées au point 2, chapitre I, titre X sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour le point de rejet n°11 et tri-annuelles pour les autres points. »

Article 5 - Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer des services de l'État en Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Cayenne, le 28 SEPT 2022
le Préfet,



ANNEXE 1 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET DE L'ELA4

Les points de rejets internes à l'établissement sont les suivants :

Eaux domestiques

Point de rejet interne N°14	3861-GD-0137-9520_I2-TQC-EIF_ PTF - BAL/ EU-1
Repérage cartographique	Parking Ouest BAL
Coordonnées	Rejet propre dans le réseau EP du BAL Lat : 5.25475981 Lon : - 52.78829462
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 9
Traitement avant rejet	Système de traitement de la fosse toutes eaux
Point de rejet interne N°1	3861-GD-0137-9550_K6-TQC-EIF_ PTF ZL4 - N° EU-4
Repérage cartographique	ZL
Coordonnées	Lat : 5.26411562 Lon : -52.79287707
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 22
Traitement avant rejet	Système de traitement de la fosse toutes eaux
Point de rejet interne N°27	9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage N° EU-1
Repérage cartographique	Plateforme de stockage Est – Zone de bureaux
Coordonnées	Lat : 5.25061801 Lon : - 52.78776878
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 1
Traitement avant rejet	Système de traitement de la fosse toutes eaux
Point de rejet interne N°26	9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage N° EU-1-7
Repérage cartographique	Poste de Garde
Coordonnées	Rejet propre dans le réseau EP du Poste de garde Lat : 5.25149619 Lon : - 52.78923264
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 3
Traitement avant rejet	Système de traitement de la fosse toutes eaux

Eaux Pluviales et industrielles

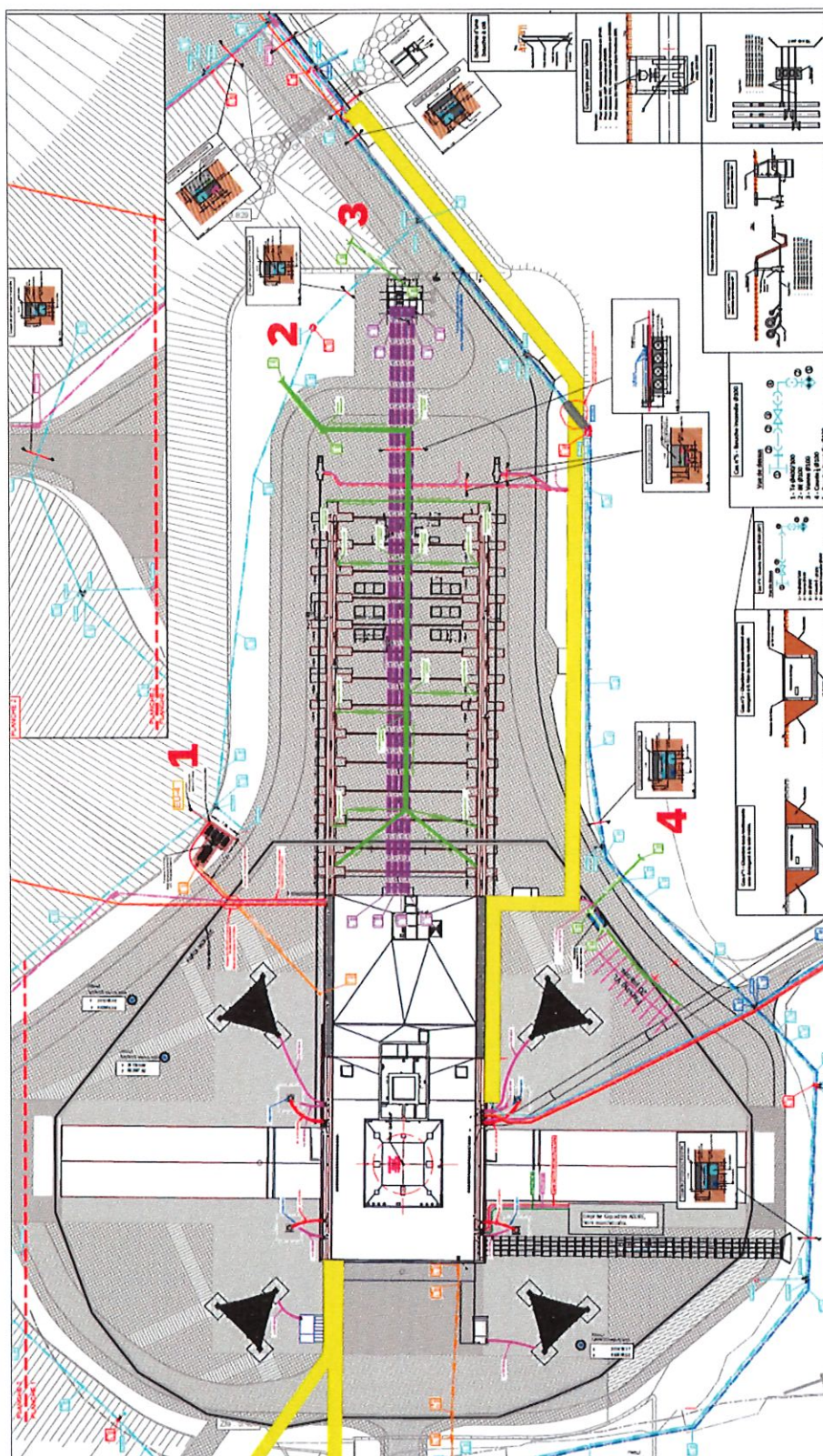
Point de rejet interne N°2	3861-GD-0137-9550_K6-TQC-EIF_ PTF ZL4 / EP 1-93
Repérage cartographique	ZL – Assainissement portique
Coordonnées	Lat : 5.26514348 Lon : - 52.79302914
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 22
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°3	3861-GD-0137-9550_K6-TQC-EIF_ PTF ZL4 / EP N2
Repérage cartographique	ZL – Prise d'air Neuf
Coordonnées	Lat : 5.26623894 Lon : - 52.79443009
Nature des effluents	Condensats
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 22
Traitement avant rejet	Aucun traitement

Point de rejet interne N°4	3861-GD-0137-9550_K6-TQC-EIF_PTF ZL4 / EP N18
Repérage cartographique	ZL – Parking ZL4
Coordonnées	Lat : 5.26438884 Lon : - 52.79183099
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 16
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Point de rejet interne N°18	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / EP 1-30
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Poste de garde
Coordonnées	Lat : 5.25149619 Lon : - 52.78923264
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux domestiques du poste de garde
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 3
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure et fosse toute eaux
Point de rejet interne N°25	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / EP N7
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Parking de la zone bureau
Coordonnées	Lat : 5.25047819 Lon : - 52.78815531
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 1
Traitement avant rejet	By pass séparateur hydrocarbure
Point de rejet interne N°24	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / EP 1-1
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Zone de parking
Coordonnées	Lat : 5.25052802 Lon : - 52.78799206
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 1
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Point de rejet interne N°23	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / EP 1-8
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Eaux Pluviales des bâtiments 3845, 3847 et 3842
Coordonnées	Lat : 5.25075549 Lon : - 52.78742066
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 2
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°22	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / N6
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Centrale Eaux Glacée
Coordonnées	Lat : 5.25189085 Lon : - 52.78712903
Nature des effluents	Condensats et eaux usées du sanitaire de la CEG
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 2
Traitement avant rejet	Fosse toute eaux
Point de rejet interne N°21	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / N10
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Station Potabilisation
Coordonnées	Lat : 5.25189768 Lon : - 52.78718142
Nature des effluents	Eaux issues des condensats, caniveaux intérieurs et rejets Skid ultra filtration
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 2
Traitement avant rejet	Aucun traitement

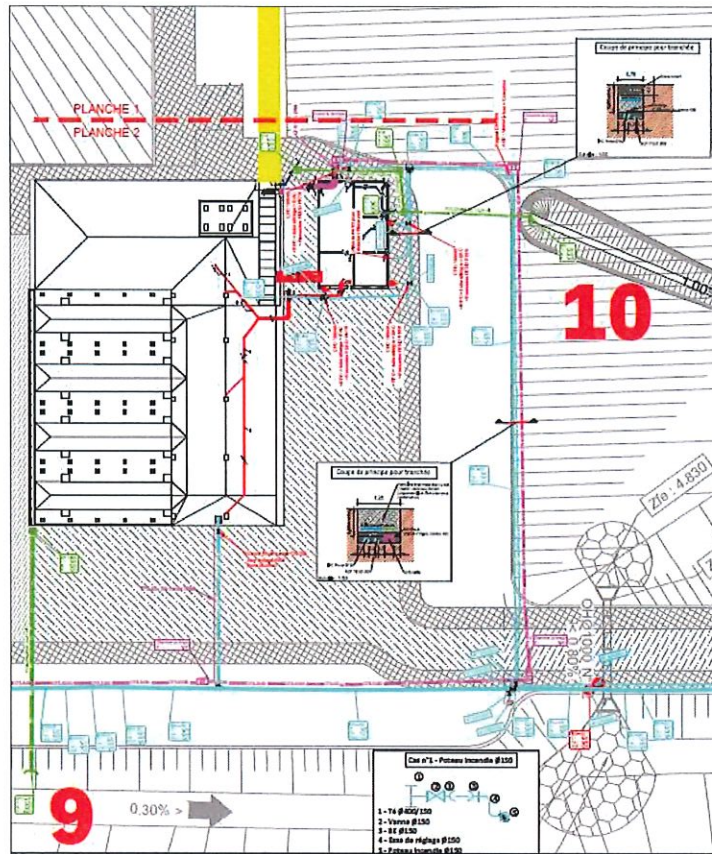
Point de rejet interne N°20	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / N16
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Station Potabilisation Trop plein Cuve Incendie
Coordonnées	Lat : 5.25203397 Lon : - 52.78723152
Nature des effluents	Eaux Brutes (Roche Nicole) non polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 2
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°19	3861-GD-0137-9538_K3-TQC-EIF_Ptf Stockage / EP -101
Repérage cartographique	Plateforme de stockage – Poste répartiteur
Coordonnées	Lat : 5.25238451 Lon : - 52.78775214
Nature des effluents	Condensats
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 2
Traitement avant rejet	Aucun Traitement
Point de rejet interne N°9	3861-GD-0137-9532_E2-TQC-EIF_Ptf - LOX/ EP 1-37
Repérage cartographique	Plateforme LOX – Eaux pluviales
Coordonnées	Lat : 5.26033834 Lon : - 52.79314753
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 18
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°10	3861-GD-0137-9532_E2-TQC-EIF_Ptf - LOX/ EP N4
Repérage cartographique	Plateforme LOX
Coordonnées	Lat : 5.26086765 Lon : - 52.79232228
Nature des effluents	Eaux pluviales du caniveau de collecte et condensats du bâtiment
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 18
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°5	3861-GD-0137-9526_D2-TQC-EIF-PTF LH2/ EP 1-40
Repérage cartographique	Plateforme LH2 Eaux pluviales
Coordonnées	Lat : 5.26623894 Lon : - 52.79443009
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 23
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°6	3861-GD-0137-9404_C2-TQC-EIF_PTF Piscine/ EP -202
Repérage cartographique	Piscine LH2 – Vidange de la piscine
Coordonnées	Lat : 5.26664591 Lon : - 52.79287821
Nature des effluents	Eaux industrielles non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 16
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°11	3861-GD-0137-9520_I2-TQC-EIF_PTF - BAL/ EP 1-83
Repérage cartographique	BAL Est – Parking
Coordonnées	Lat : 5.25475981 Lon : - 52.78829462
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking)
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 9
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure

Point de rejet interne N°12	3861-GD-0137-9520_I2-TQC-EIF_ PTF - BAL/ EP 1-65
Repérage cartographique	BAL Est – Eaux pluviales Bâtiment
Coordonnées	Lat : 5.25477644 Lon : - 52.78829410
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 9
Traitement avant rejet	Aucun Traitement
Point de rejet interne N°13	3861-GD-0137-9520_I2-TQC-EIF_ PTF - BAL/ EP 1-57
Repérage cartographique	BAL Est – Eaux pluviales Bâtiment
Coordonnées	Lat : 5.25590050 Lon : - 52.78863884
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 11
Traitement avant rejet	Aucun Traitement
Point de rejet interne N°7	3861-GD-0137-9428_E2-TQC-EIF_ CHATEAU D'EAU/ N11
Repérage cartographique	Château d'eau Est – Trop plein/Vidange du château d'eau
Coordonnées	Lat : 5.26522136 Lon : - 52.79066940
Nature des effluents	Eaux industrielles non susceptibles d'être polluées et légèrement traitées au chlore.
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 16
Traitement avant rejet	Aucun Traitement
Point de rejet interne N°8	3861-GD-0137-9428_E2-TQC-EIF_ CHATEAU D'EAU/ N24
Repérage cartographique	Château d'eau Est – Douche de sécurité
Coordonnées	Lat : 5.26522136 Lon : - 52.79066940
Nature des effluents	Eaux Potables non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 16
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°15	3861 GD 0137 9558 D1 station de traitement/ EU-IND-Pe450
Repérage cartographique	Station de traitement – Trop plein des bassins
Coordonnées	Lat : 5.26020120 Lon : - 52.78936161
Nature des effluents	Eaux industrielles susceptibles d'être polluées ou non
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 13
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°16	3861 GD 0137 9558 D1 station de traitement/ EU-IND-F350
Repérage cartographique	Station de traitement – Eaux de pluie de la ZL hors lancement
Coordonnées	Lat : 5.25999411 Lon : - 52.78942912
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 13
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Point de rejet interne N°17	3861 GD 0137 9558 D1 station de traitement/ EP PVC 200
Repérage cartographique	Station de traitement – Eaux usées traitées par la station et Eaux pluviales de la sur toiture
Coordonnées	Lat : 5.25955042 Lon : - 52.78950640
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel / bassin versant n° 13
Traitement avant rejet	Traitement de la station

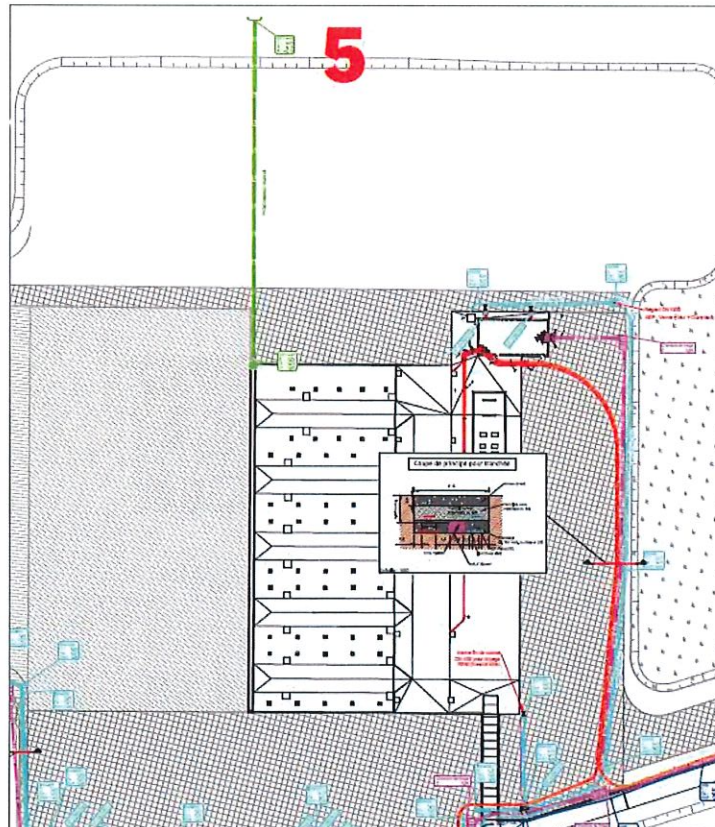
Les bassins versants mentionnés font référence aux bassins versants identifiés sur le plan « DCE Terrassement – Lot 1 – vue en plan, principes d'assainissement » réf. CNES 382.GD.1739.0030 (figure 75 de l'étude d'impact).



Zone de lancement



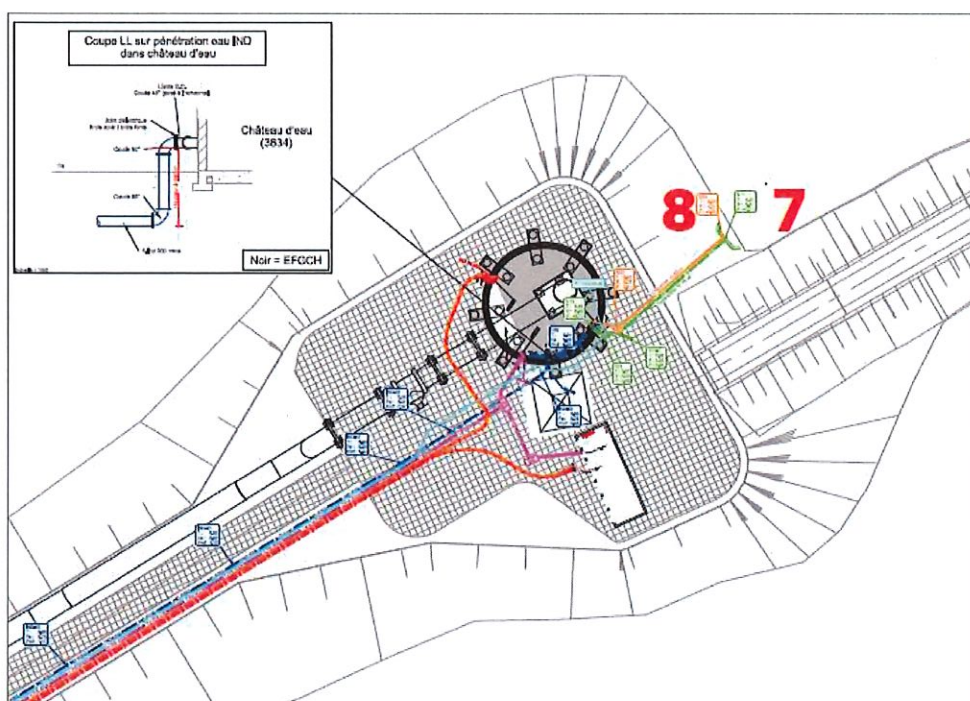
Plateforme LOx



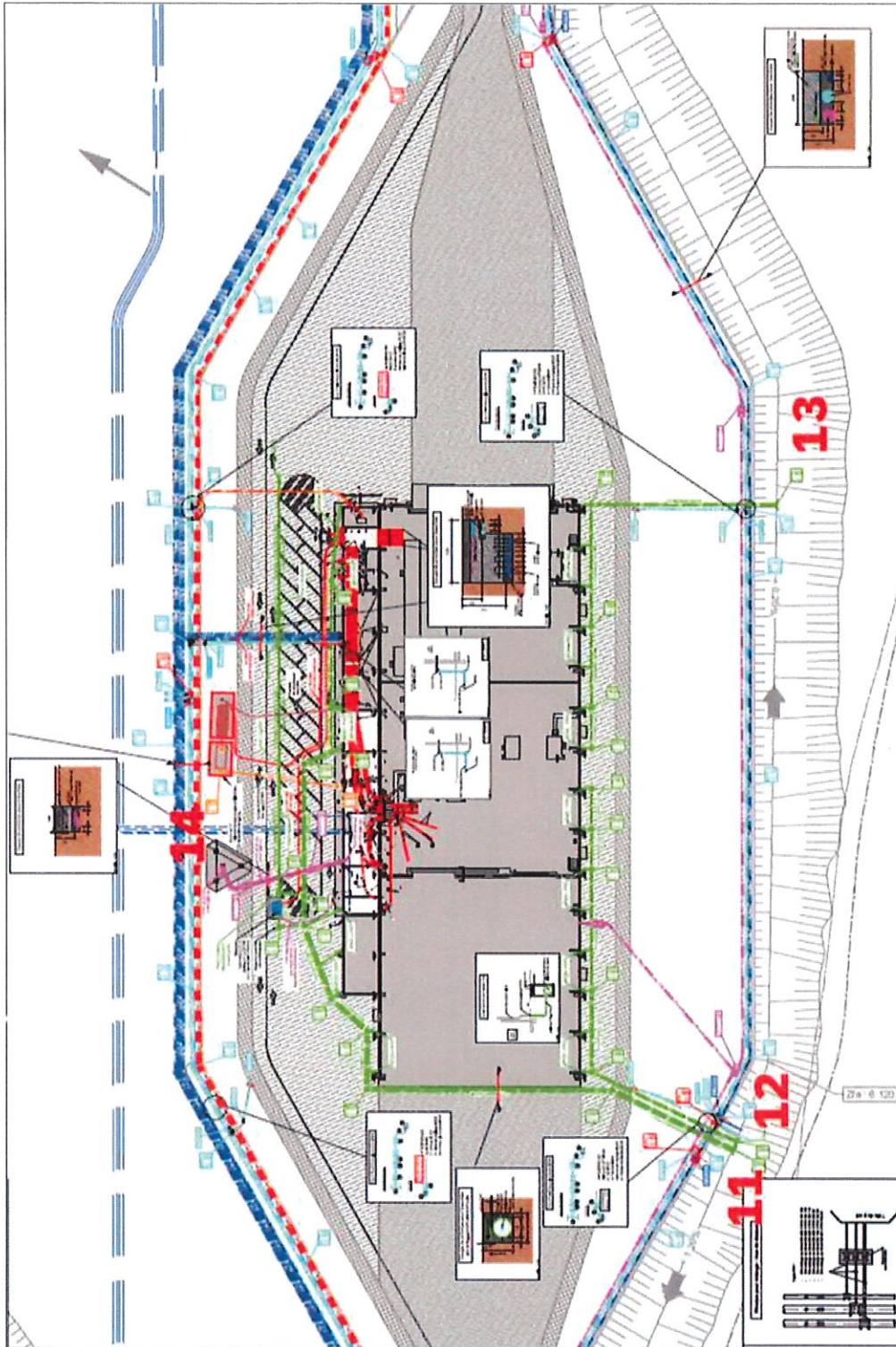
Plateforme LH2



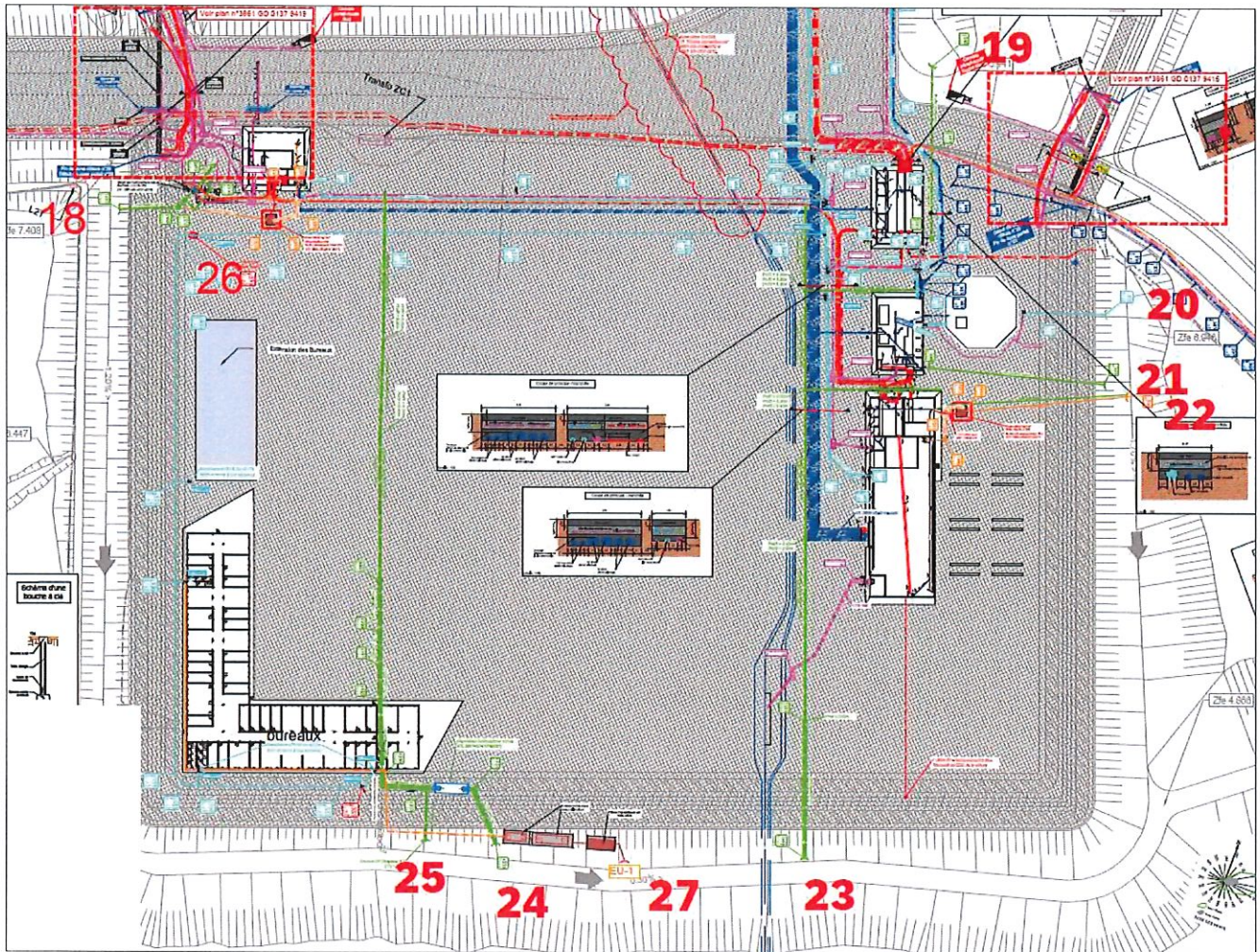
Station de traitement



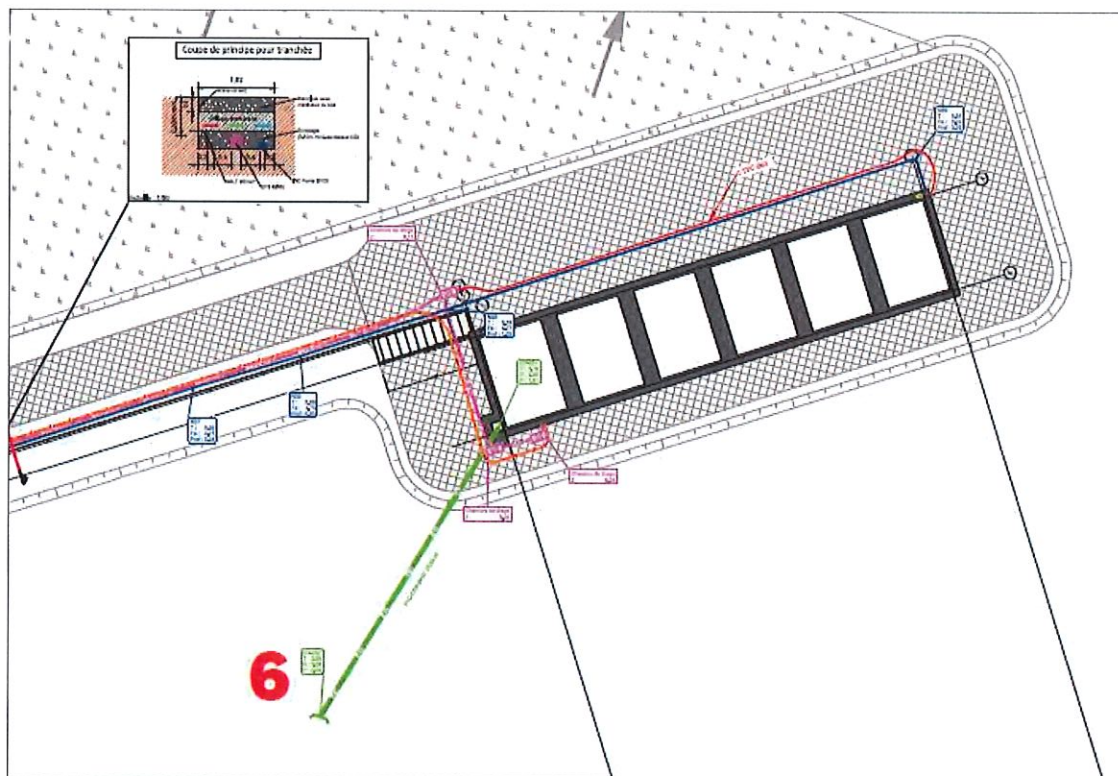
Château d'eau



BAL



Plateforme de stockage



Piscine LH2